



FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 48 18 82 81 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : fd.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

Compte-rendu du Groupe d'échanges du 6 mars 2012

Point 1 : Modification du décret n°60-1441 du 16 décembre 1960 portant statut des voies navigables de France + Point 2 : Projet de circulaire de pré-positionnement VNF

Le groupe d'échanges a étudié deux documents portant sur le futur établissement public administratif (EPA) Voies Navigables de France (VNF).

Ces deux documents avaient fait l'objet de discussions préalables au sein du comité de suivi réunissant les organisations signataires du protocole d'accord du 24 juin 2011 et notre Ministère.

I. Projet de décret « statut de l'établissement EPA VNF ».

Plusieurs revendications exprimées lors du comité de suivi et portées, notamment, par la CGT ont été validées lors de la réunion interministérielle du jeudi 1 mars 2012 :

- Le nombre de représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration (CA) de l'EPA VNF passe de 5 à 8 sur un total de 26 membres assurant ainsi une plus large représentation (5 dans l'actuel établissement public industriel et commercial VNF).
- Introduction de la possibilité sur la demande de la majorité des représentants du personnel du CA d'inscrire un point à l'ordre du jour.
- La limitation de l'usage de la visioconférence pour la tenue d'un CA qui sera précisée dans le règlement intérieur

Il reste toutefois quelques points de blocages. Concernant la représentation des personnels au sein du CA, nous demandons que les représentants des personnels constituent un tiers du CA, 9 représentants des personnels pour notre cas.

Nous demandons également la convocation du CA sur demande du tiers des membres.

Nous demandons enfin que VNF fasse appel à tout établissement public de l'Etat compétent en matière scientifique et technique, sans se soumettre au code des marchés publics.

II. Circulaire de pré-positionnement.

La présente circulaire a pour objet de définir les principes communs à appliquer dans le cadre des processus de pré-positionnement des agents concernés par ce transfert de services au nouvel établissement public administratif Voies navigables de France (VNF) et par la

réorganisation de certaines missions régaliennes qui en découle. **Elle ne concerne pas les salariés de droit privé de VNF.**

Il appartient à chaque chef de service de navigation ou directeur départemental des territoires concerné d'organiser ce processus de pré-positionnement en veillant à ce que les principes de transparence et d'égalité des droits soient respectés et que la dimension sociale et humaine de cette réorganisation soit prise en compte.

Le processus de pré-positionnement devra être réalisé conformément à trois principes :

- **garantie de l'absence de mobilité géographique imposée;**
- **chaque agent a vocation à suivre son poste;**
- **à l'issue des opérations de pré-positionnement, tous les agents concernés doivent être affectés sur un poste.**

La CGT a interpellé le ministère sur le fait que chaque agent doit pouvoir se pré-positionner y compris les agents admis à la retraite avant la fin du 1^{er} trimestre 2013 et les permanents syndicaux et sociaux (président de CLAS, ...).

Concernant les agents admis à la retraite, le ministère a accepté de revoir sa position. Les agents concernés devront se pré-positionner comme l'ensemble du personnel.

Pour les permanents syndicaux bénéficiant d'une décharge d'activité de 100%, la solution reste à trouver et fera la proposition d'une écriture différente dans le prochain document.

Nous demandons à connaître les macro-organigrammes qui serviront à la mise en place du nouvel EPA VNF.

Consultez sur le site de la FNEE-CGT, le dossier spécial « Réforme des voies navigables » : <http://www.equipement.cgt.fr/spip.php?rubrique559>

Point 3 : Projet d'ordonnance portant réforme des tribunaux maritimes et de la procédure applicable.

La présentation du contexte de la réforme et du projet d'ordonnance est faite par Monsieur MOUSSA, Inspecteur du travail à la DAM.

Notre organisation syndicale intervient en indiquant que cette réforme est nécessaire car elle vient dépoussiérer un Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (CDPMM) ancien et modifier la composition et l'organisation d'un tribunal maritime commercial (TMC) pour le moins désuet.

Ancien, car il date du 17 décembre 1926, qu'il n'a subi aucune modification significative excepté en 1996 lors de la réforme de la procédure pénale, et désuet car son mode de fonctionnement n'est plus adapté :

1. L'instruction privilégie l'organisation des audiences dans les locaux des affaires maritimes, ce qui pose des problèmes de sécurité des locaux et de maintien de police de l'audience par le président.

2. Pas de juridiction d'appel (recours direct en Cour de cassation)
3. Composition du Tribunal mixte avec des fonctionnaires et des militaires, qui peuvent donc être à la fois juges et parties.

C'est d'ailleurs sur ce dernier point que des pêcheurs Boulonnais ont introduit un recours en dénonçant cette composition.

La décision du Conseil Constitutionnel du 2 juillet 2010 d'abroger l'article 90 du CDPMM est plutôt une bonne nouvelle pour le justiciable car elle est venue confirmer que la composition du TMC n'était pas conforme à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en affirmant que le principe d'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles n'était pas respecté.

oOo

Notre organisation syndicale a par la suite relevé que l'étude d'impact de cette réforme sur les personnels n'était pas objective.

Elle a rappelé que le greffier du TMC ne fait que « fonction de greffier » c'est à dire qu'il exerce ses missions en plus de ses missions habituelles, sans formation spécialisée (alors qu'un greffier du ministère de la justice dispose de 18 mois de formation) mais qu'il utilise le même code pénal, le même code de procédure pénale qu'eux, et doit maîtriser au surplus le CDPMM.

Par ailleurs, sur les 14 TMC installés à ce jour, un bon nombre fonctionnaient très bien et à plein régime, dès lors il n'est pas honnête d'avancer que cela n'a pas eu d'impact sur les missions de ces agents.

De plus l'Administration fait une analyse statistique qui repose exclusivement sur le nombre d'affaires ou d'audiences sans faire une analyse qualitative, suivant la nature des dossiers, ils peuvent être pour certaines audiences assez vite (excès vitesse bandes des 300 mètres par ex) alors qui sont nombreux alors que d'autres prennent beaucoup plus de temps (abordage en mer, etc) tout en étant moins nombreux

Cette activité n'est pas annexe comme l'indique l'administration, la CGT le dénonce.

Sur ce point l'administration reconnaît la rédaction maladroite et conforte les propos sur la nature des affaires dont certaines peuvent être très chronophages, dont acte.

L'étude d'impact mentionne également que dans les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM) compte-tenu de leurs attributions, un agent devra effectuer le suivi des procédures, le lien avec le parquet, etc...

La CGT pose la question du volume de travail, des moyens (ETP) à mettre en place et des formations à dispenser aux agents.

L'Administration répond que des agents suivent déjà ces procédures dans les DIRM et qu'il appartiendra aux directeurs d'organiser leur service en conséquence et d'identifier la fonction d'appui nécessaire, mais qu'on ne parle pas aujourd'hui d'ETP supplémentaire.

Elle indique que des formations pourraient être envisagées sur ce thème, sans en indiquer les détails.

oOo

Sur le projet d'ordonnance, la CGT relève que l'article 16 indique qu'il est institué un Tribunal maritime (nouvelle appellation) auprès des TGI dont la liste est fixée par décret :

La CGT demande à en connaître le nombre et leur situation géographique.

L'administration répond qu'ils devraient être au nombre de 4 et se situer, au Havre, à Brest, à Bordeaux et à Marseille.

Sur l'article 17 relatif à la composition du Tribunal on observe qu'il y aura deux assesseurs :

le 1^{er} assesseur exerce ou a exercé une activité en navigation au commerce des fonctions de direction au service au pont au sens de la convention STCW 1978 modifiée.

Le 2^{ème} exerce ou a exercé des fonctions en navigation au commerce ou pratique ou a pratiqué la navigation de plaisance.

La CGT demande des précisions sur ce point.

L'administration confirme, qu'il pourra s'agir d'actifs ou de retraités, et qu'il pourra s'agir de navigation de plaisance ou professionnelle pour le 2ème assesseur.

L'article prévoit également la récusation des assesseurs à l'instance ce qui implique d'avoir à l'audience plusieurs assesseurs.

Notre organisation soulève les difficultés pour le recrutement des assesseurs, l'expérience acquise montre que peu de marins, souhaitent participer en qualité de juge aux audiences pour de multiples raisons parmi lesquelles la peur des représailles, dans un milieu où somme toute, tout le monde se connaît, et surtout par des montants d'indemnisation qui frôlent le ridicule, la faute à des textes d'un autre temps.

Trouver deux juges marins était déjà difficile dont en trouver 4 ou 6 pour la même audience paraît un peu surréaliste. La CGT mentionne que l'échevinage ne devra pas écarter les organisations professionnelles ou les organisations syndicales

Sur le recrutement des assesseurs, l'Administration partage cette inquiétude sans pour autant expliquer comment elle fera, sur les frais, elle indique que le nouveau texte prévoit des mesures particulières :

L'assesseur salarié sera mis à la disposition du tribunal en conservant son salaire.

L'assesseur non salarié percevra des indemnités. (sans autre précision)

oOo

La CGT considère qu'il est utile que le code disciplinaire et pénal maritime (et non plus de la marine marchande) fasse l'objet de profondes modifications pour permettre une adaptation aux procédures de droit commun du code de procédure pénale.

En revanche elle s'interroge sur la nécessité de conserver ce tribunal d'exception (bien que l'administration défende le terme de « juridiction adossée au TGI ») et s'en remet à l'analyse du Conseil d'Etat qui doit intervenir dans le courant du second semestre 2012.

Point 4 : Point d'information sur l'application du jour de carence au MEDDTL

L'administration présente la mise en œuvre :

Modalités d'application

Les personnels concernés sont l'ensemble des agents publics (toutes fonctions publiques confondues) quelle que soit leur affectation.

Le jour de carence s'appliquera le premier jour d'un arrêt de travail pour congé de maladie ordinaire. Sont donc exclus de ce dispositif les congés longue maladie, congés longue durée, grave maladie, accidents de service/travail, congés maternité, congé paternité, congé adoption, maladie imputable au service.

Le jour de carence s'appliquera pour tout arrêt de travail pour congé maladie ordinaire, à l'exception des prolongations d'arrêt de travail et des rechutes (nouvel arrêt de travail dans les 48 heures calendaires après une reprise du travail). Par ailleurs, lorsque l'arrêt de travail est lié à une affection de longue durée, il ne sera appliqué qu'à l'occasion du premier arrêt maladie.

Tout jour de carence sera comptabilisé dans les 90 jours de congés maladie conduisant au passage à demi-traitement d'un agent.

Eléments financiers de détermination des montants

La retenue de salaire opérée sera effectuée sur le traitement brut ainsi que les primes et indemnités versées. Les primes et indemnités concernées sont les mêmes que celles retenues lors des jours de grève. La retenue se fera par 1/30ème. Se trouvent exclus de cette retenue le SFT ainsi que les indemnités de service fait. Ce 1/30ème pourra être reversé à l'agent si le congé maladie qui a été pris est requalifié a posteriori dans l'une des catégories de congés ne déclenchant pas le jour de carence (CLM, CLD...).

Le jour de carence n'est pas assujéti au versement des cotisations salariales. Il n'y a donc pas d'incidence sur la retraite des agents concernés.

Application en paye

La mise en application pratique de cette disposition nécessite des adaptations de l'application PAY de la DGFIP (annoncé pour mai) ainsi que du SIRH ministériel. Cette mise en conformité sera ainsi réalisée au cours de l'année 2012.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, un dispositif transitoire est mis en place à compter de la paye de mars. Ce dispositif vise à passer un mouvement sur le code indemnité correspondant pour un montant calculé au préalable.

Une ligne spécifique apparaîtra sur les bulletins de salaire pour chacun des jours de carence appliqués, avec mention du jour calendaire concerné.

Intervention de la CGT

Le 14 février dernier, avait lieu une réunion entre les Fédérations syndicales de la Fonction publique et la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique concernant la circulaire de jour de carence des fonctionnaires.

Les organisations syndicales CGT, CFDT, UNSA, FSU, CGC, Solidaires et CTFC ont, dans un communiqué commun à l'issue de cette réunion, exigé le retrait de cette mesure autant injuste qu'inefficace.

La circulaire est une circulaire d'application d'une disposition législative (article 15 de la Loi de Finances 2012) d'application directe, sans décret d'application.

Elle est applicable aux fonctionnaires, non-titulaires et ouvriers d'Etat.

Le vote de cet article à l'Assemblée nationale est un acte politique de démagogie anti-fonctionnaires.

Les « économies » attendues par la Gouvernement sont de l'ordre de 240 millions d'euros, soit 0,2% de la masse salariale, sans aucune réflexion sur le coût global de la mesure. C'est une amputation supplémentaire de pouvoir d'achat, alors que le gel du point d'indice et la hausse de la cotisation retraite fait déjà baisser les salaires.

Ce qui est en jeu ce n'est pas l'équité avec le privé. La grande majorité des salariés du privé ont des conventions collectives qui prennent en charge les jours de carence. Enfin, par le biais d'accords d'entreprises, c'est aussi le cas par exemple pour certains salariés du secteur privé de la santé.

En Alsace-Moselle, les salariés du privé n'ont aucun jour de carence, seuls les fonctionnaires en subiront un !

Sur le texte, la CGT conteste fermement le fait que l'indemnité de résidence soit sujette à retenue pour jour de carence, alors que c'est une indemnité statutaire destinée à compenser la cherté de la vie, qui ne disparaît pas quand on est malade.

Pour les mêmes raisons nous contestons les retenues de majorations et indexations outremer, qui compensent purement et simplement la cherté de la vie outremer.

La retenue pour jour de carence sera aussi un manque à gagner important pour la sécurité sociale puisqu'aucune retenue CSG, CRDS ne sera faite.

Entre les coûts de gestion et les coûts pour le système de santé, rien ne dit que cette mesure engendrera quelque économie que ce soit pour la collectivité.

La Fonction publique a construit une véritable usine à gaz pour appliquer envers et contre tout ce jour de carence. Elle cite les exceptions : congés longue durée et longue maladie, rechutes dans le cadre d'une affection de longue durée, reprises de 48 heures maximum,...

Par ailleurs, pour la retraite, aucune cotisation IRCANTEC ou de la retraite additionnelle ne sera prélevée, et donc aucun point acheté. C'est y compris une économie de la « *part employeur* » de ces cotisations retraite pour les employeurs publics.

Pour le régime de la Fonction publique (Etat ou CNRACL), et le régime général, la période couverte par les jours de carence compte pour la retraite.

Etablir un jour de carence ne rapporte rien aux employeurs, coûte cher en coût de gestion, fait prendre des risques pour la Santé publique, attaque encore le pouvoir d'achat des

fonctionnaires qui baisse de façon constante, et est une usine à gaz difficilement applicable par les gestionnaires.

Cette mesure est simplement l'expression de l'acharnement anti-fonctionnaires des parlementaires soutenant le Gouvernement actuel.

Pour la CGT, cette disposition doit être purement et simplement supprimée au plus vite.

Réponse de la DRH :

Nous appliquerons de manière « précautionneuse » pour les agents du MEDDTL, la circulaire Fonction publique.

La DRH n'a pas répondu de manière précise aux questions-interrogations soulevées par les organisations syndicales. Nous avons demandé à être destinataire de la note d'application de la DRH qui sera envoyée aux services.

Consultez sur le site de la FNEE-CGT, le dossier spécial « *Jour de carence dans la Fonction publique* » : <http://www.equipement.cgt.fr/spip.php?rubrique597>